

BGer 6B_659/2015 vom 9. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_659_2015

FR: TF 6B_659/2015 du 9 décembre 2015

IT: TF 6B_659/2015 del 9 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même celle-ci aurait déjà émis de telles prétentions (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En l'occurrence, les deux recourants exposent que le montant des vols reprochés à D._____ se chiffreraient à plusieurs centaines de millions de francs. Ils n'expliquent en revanche pas quel préjudice découlerait spécifiquement de l'infraction d'instigation à faux témoignage dénoncée - respectivement au demeurant pour celle d'entrave à la poursuite pénale - dans la présente cause, ce qui est contraire à leurs obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ; arrêt 6B_914/2013 du 27 février 2014 consid. 1.2). Partant, la qualité pour recourir au fond au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF doit leur être déniée.

E. 1.2

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 ch. 5 ou 6 LTF - cette seconde hypothèse n'entrant pas en considération en l'espèce -, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

Dans la mesure où la cour cantonale a déclaré leur recours relatif à l'infraction d'entrave à l'action pénale irrecevable faute d'intérêt juridique protégé, les recourants se trouvent privés de la possibilité de faire examiner leurs griefs au fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). Dès lors que l'argumentation développée en lien avec l' art. 305 CP tend en substance à démontrer la recevabilité de leur recours cantonal (cf. ad B/B.s/3 ss du mémoire), il y a lieu de reconnaître aux deux recourants la qualité pour recourir sur ce point précis; l'objet du litige est cependant limité à la question de la recevabilité de leur recours, le Tribunal fédéral n'ayant pas à examiner le fond de la contestation.

E. 2

Les recourants font grief à l'autorité précédente de ne pas leur avoir reconnu un intérêt juridique personnel et protégé leur ouvrant le droit de recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière concernant leur plainte pour entrave à l'action pénale.

E. 2.1

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3 p. 80 ss). Est lésé, celui qui est atteint directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Lorsque la règle légale ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (arrêts 6B_316/2015 du 19 octobre 2015 consid. 2.3.1 destiné à la publication et les arrêts cités; 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 305 al. 1 CP , celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition est le bon fonctionnement de la justice, soit un intérêt collectif (arrêts 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.2 destiné à la publication; 1B_182/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, dans la mesure où l' art. 305 CP tendrait également à défendre des intérêts privés, les recourants ne démontrent pas lesquels auraient été lésés par les comportements

dénoncés. Une telle atteinte ne résulte en tout cas pas d'une possible prolongation de la procédure, ni des éventuels biens supplémentaires allégués dérobés dès lors qu'une procédure pour vol et appropriation illégitime est déjà ouverte contre D._____, cadre dans lequel les recourants pourront, le cas échéant, faire valoir leurs moyens.

Au demeurant, les recourants n'exposent pas quels actes de D._____ auraient permis de soustraire une tierce personne à une procédure pénale, éléments pourtant nécessaires à la réalisation de l'infraction d'entrave à l'action pénale (arrêt 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.2 destiné à la publication; DUPUIS et al., Petit Commentaire, Code pénal, 2012, n° s 6 ss ad art. 305 CP ; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, nos 5 ss ad art. 305 CP). Tel n'est en particulier pas le cas des pressions alléguées commises par l'intéressée sur le majordome, sur le régisseur et sur l'associé-gérant de la société de transport afin de les pousser à faire de faux témoignages; à suivre d'ailleurs les recourants eux-mêmes, ces possibles pressions auraient uniquement permis à D._____ de vider les biens de la propriété, de retarder l'enquête ouverte à son encontre et de préparer sa défense (cf. ad 11 du mémoire). Or, l'autofavorisation n'est pas punissable en application de l' art. 305 CP (ATF 133 IV 97 consid. 6.1 p. 103).

Partant, la Chambre pénale de recours a dénié avec raison aux recourants la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière sur leur plainte pour entrave à l'action pénale (art. 382 al. 1 CP) et ce grief doit être rejeté.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.